Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances





Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA)

à

Messieurs les Directeurs Généraux des sociétés de courtage d'assurance; (pour exécution)

CIRCULAIRE N°540/93/AA4/2014 DU 3/1 MARS 2014 PORTANT MODALITES ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE FINANCIERE DES AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET SOCIETES DE COURTAGE D'ASSURANCES.

Date d'application: immédiate

Résumé: La présente circulaire a pour objet les modalités et les conditions de mise en œuvre d'une garantie financière.

Texte de référence : Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances

Annexe: Néant

Diffusion: Les courtiers et sociétés de courtage

Considérant que la garantie financière mise en place par l'article 429 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi mérite d'être expliquée à ceux qui y sont astreints ainsi qu'aux personnes morales pouvant la délivrer,

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances porte à la connaissance des agents généraux, courtiers et sociétés de courtage d'assurances œuvrant sur le territoire du Burundi ce qui suit :

1) En application des dispositions de l'article 429 du Code des assurances au Burundi, tout agent général, courtier ou société de courtage d'assurances qui, même à titre occasionnel, encaisse de ses clients des fonds destinés à être versés soit à une société d'assurances ou reçoit des fonds de celle-ci pour payer les

f,

sinistres aux assurés, doit souscrire une garantie financière affectée au remboursement des fonds pour le cas où il ne serait pas en mesure de les transmettre à leur destinataire (assuré ou assureur);

- 2) Cette garantie a la forme d'un engagement de caution délivré par un établissement de crédit ou par une société d'assurances autorisés à exercer leurs activités sur le territoire du Burundi;
- 3) Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment de la garantie financière ;
- 4) Le garant (établissement de crédit ou société d'assurances) délivre à l'intermédiaire une attestation de garantie financière. Il peut exiger de l'intermédiaire la communication de tous registres et documents comptables ;
- 5) Le montant de la garantie ne peut être inférieur à vingt millions de francs burundais (20.000.000 FBU);
- 6) Pour son calcul, le montant de la garantie tient compte du total des fonds encaissés par l'intermédiaire d'assurances et qui lui ont été confiés par les assurés en vue d'être versés à des sociétés d'assurances ou par une société d'assurances en vue d'être versés aux assurés, au cours de l'exercice précédent;
- 7) L'engagement de caution doit avoir une durée de 12 mois correspondant à un exercice. Il est reconduit tacitement chaque année au 1^{er} janvier et pour la même durée;
- 8) Exceptionnellement, lorsqu'un courtier ou une société de courtage d'assurances requiert le premier engagement de caution en cours d'exercice, cet engagement prend fin au 31 décembre du même exercice. A son échéance, son renouvellement doit couvrir une durée de 12 mois;
- 9) La garantie financière est mise en œuvre sur la seule justification que l'intermédiaire d'assurances est défaillant, sans que le garant puisse opposer le bénéfice de discussion selon les dispositions de l'article 432 du Code des assurances;
- 10)Lorsque le montant des fonds non transmis au destinataire dépasse le montant de la garantie, le remboursement se fait dans la limite du montant figurant sur la garantie souscrite par l'intermédiaire d'assurances;



11) Aucun agent général, courtier ou société de courtage d'assurances n'est autorisé à exercer ses activités sur le territoire du Burundi sans justifier au préalable de la garantie financière.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2014